



Bouygues Telecom

**Contribution de Bouygues Telecom sur
le projet de décision de l'ARCEP relatif à
la comptabilisation des coûts et la
séparation comptable des opérateurs
mobiles**

28/11/05

*Consultation publique de l'ARCEP sur le projet de décision relatif à la comptabilisation
des coûts et à la séparation comptable des opérateurs mobiles*



1	Commentaires relatifs aux principes généraux	4
1.1	Des restitutions non conformes aux objectifs de la décision	4
1.1.1	Etats prévisionnels	4
1.1.2	Chroniques d'investissement	4
1.1.3	Comptes individualisés	5
1.2	Principes généraux de comptabilisation des coûts	5
2	Commentaires particuliers	6
2.1	Redevance numérotation :	6
2.2	WAP CSD	7



Bouygues Telecom souhaite faire part de ses principaux commentaires qui reprennent ceux déjà exprimés auparavant :

- Bouygues Telecom considère que les restitutions des états prévisionnels ainsi que les chroniques d'investissements ne sont pas justifiées dans le cadre de décision n° 04-939 ;
- Bouygues Telecom considère que la complétude des coûts est assurée par l'audit. Par conséquent, la restitution détaillée des fiches de coûts et de revenus relatives aux autres comptes individualisés n'est pas justifiée, seule une restitution globale est justifiée et proportionnée ;
- Bouygues Telecom considère que la méthode d'allocation des coûts communs (EPMU) n'est pas conforme aux principes généraux de comptabilisation des coûts ;
- Bouygues Telecom considère que la méthode d'allocation des coûts des redevances en numérotation ne respecte pas le principe de causalité ;
- Bouygues Telecom considère que la prestation WAP-CSD ne se distingue pas techniquement d'une prestation voix.



1 Commentaires relatifs aux principes généraux

1.1 Des restitutions non conformes aux objectifs de la décision

Les obligations imposées aux opérateurs mobiles en termes de comptabilisation des coûts et de séparation comptable doivent s'inscrire dans les objectifs de la réglementation et par conséquent être proportionnées et justifiées.

Or, dans le cadre de la décision n° 04-939, Bouygues Telecom considère que la restitution à l'Autorité de ses états prévisionnels de coûts et revenus, ainsi que de ses chroniques d'investissement n'est pas justifiée.

1.1.1 Etats prévisionnels

La décision relative aux obligations imposées à Bouygues Telecom s'applique jusqu'à fin 2007, et le contrôle tarifaire imposé par l'Autorité sur les prestations d'acheminement consiste en une obligation de refléter les coûts correspondants et prend la forme d'un dispositif de baisses pluriannuelles. Celles-ci ont été fixées pour les années 2005 à 2006 et la baisse pour l'année 2007 devrait être fixée mi-2006.

La demande de données prévisionnelles relative aux années 2006-2007 (article 6) et aux années 2008-2009 (article 12), n'est donc pas utile et justifiée dans le cadre de ce contrôle tarifaire.

1.1.2 Chroniques d'investissement

De la même façon, la demande de fourniture de chroniques d'investissements n'est pas justifiée ni proportionnée aux objectifs : elle n'est pas requise dans le cadre du contrôle des prix qui consiste en la vérification de l'orientation vers les coûts des tarifs de terminaison des appels.

Or, dans sa décision (Cf .paragraphe IV.1.1.2 Coûts de référence : les coûts d'un opérateur efficace), l'Autorité a retenu une approche basée sur les coûts historiques comptables. Une modélisation top-down basée sur les coûts historiques est justifiée dans le cadre d'une obligation de mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts pour un opérateur mobile puisque les opérateurs mobiles se sont déployés dans



un contexte de concurrence dans des délais très courts en particulier pour Bouygues Telecom et peuvent donc être considérés comme des opérateurs efficaces.

La mise en place d'une approche prospective basée sur des coûts courants a pour objectif d'une part de permettre de s'abstraire d'inefficacités qui se trouvent dans la comptabilité de l'opérateur considéré, et d'autre part d'inciter à l'efficacité. Elle doit être privilégiée dans le cas d'opérateurs historiques qui se sont déployés en situation de monopole, ou d'infrastructures considérées comme non répliquables à moyen terme comme la boucle locale cuivre. Elle n'est en revanche pas préconisée dans le cas d'opérateurs efficaces, et en particulier dans le cas des opérateurs mobiles.

Ainsi, les chroniques d'investissements demandées par l'ARCEP n'interviennent pas dans le cadre de la mise en place de la modélisation top-down basée sur la comptabilité historique des opérateurs et ne sont donc pas requises.

1.1.3 Comptes individualisés

Comme l'indique l'Autorité (paragraphe Annexe A : I-2), « [le compte individualisé concerné par la présente décision est celui de la terminaison d'appel voix ou voix entrante](#) ».

La restitution à l'Autorité relative aux états de coûts et de revenus qui doit être effectuée par Bouygues Telecom sous la forme des fiches définies dans l'Annexe H, doit donc se limiter au premier jeu de fiches.

La restitution détaillée des états de coûts et de revenus relatifs aux autres comptes individualisés n'est pas justifiée : en effet, la complétude des coûts est assurée par l'audit imposé à Bouygues Telecom dans la décision n° 04-939. Seule une restitution globale c'est-à-dire correspondant aux principaux postes de coûts (réseaux, commerciaux, communs) et au total des revenus des autres comptes individualisés est justifiée et proportionnée, cela permettant à l'ARCEP de reboucler les états restitués avec la comptabilité générale de Bouygues Telecom.

1.2 Principes généraux de comptabilisation des coûts

Les principes généraux qui doivent être respectés par l'opérateur dans l'allocation des coûts aux différents services et rappelés par l'Autorité sont :

- l'allocation des coûts et revenus à l'ensemble des prestations techniques fournies par l'opérateur,
- la causalité,

Consultation publique de l'ARCEP sur le projet de décision relatif à la comptabilisation des coûts et à la séparation comptable des opérateurs mobiles



- la non-discrimination,
- l'auditabilité.

Par ailleurs, dans sa décision n°04-939, l'Autorité indique que « l'allocation des coûts communs entre services de détails et services de gros doit être non discriminatoire ».

Or, l'Autorité propose une allocation des coûts communs à chaque service au prorata des coûts de réseau (hors achat d'interconnexion) et des coûts commerciaux.

Bouygues Telecom conteste cette allocation car elle ne respecte par les principes généraux énoncés par l'autorité :

- elle est discriminatoire : l'Autorité a choisi de ne pas allouer de coûts commerciaux aux communications vocales entrantes (hors coûts spécifiques), cette méthode d'allocation a pour conséquence d'allouer une part plus importante des coûts communs aux services de détail qu'aux services de gros.
- elle ne respecte pas le principe de causalité : d'une part, cette allocation fait reposer la tarification de l'interconnexion sur la politique commerciale des opérateurs. D'autre part, la majorité des coûts commerciaux correspond à des prestations externes (publicité, subvention des terminaux, rémunération de la distribution, ...) qui n'engendrent pas de coûts de structure proportionnels.

L'allocation des coûts communs doit reposer sur un principe de neutralité. Bouygues Telecom propose une allocation en deux temps pour les coûts communs

- une allocation entre les différents services (voix, data, SMS) au prorata des coûts de réseau ;
- au sein du service voix, une allocation entre les différentes typologies d'appel en fonction de la volumétrie de chacune de ces typologies.

2 Commentaires particuliers

2.1 Redevance numérotation :

L'Autorité indique que les redevances d'utilisation de ressources en numérotation doivent être intégrées aux coûts de réseau.

L'affectation de numéros aux clients est nécessaire pour l'acheminement des appels entrants, la redevance due au titre de l'utilisation de ces ressources en numérotation devrait donc être allouée aux appels entrants au prorata de l'usage.

Consultation publique de l'ARCEP sur le projet de décision relatif à la comptabilisation des coûts et à la séparation comptable des opérateurs mobiles



2.2 WAP CSD

Le périmètre de restitution étant limité aux prestations voix, l'Autorité souhaite intégrer les prestations WAP-CSD parmi les prestations de données.

Or, Bouygues Telecom s'est orienté vers une stratégie I-mode sur le réseau GPRS. Par conséquent, Bouygues Telecom ne distingue pas, dans ses divers reporting internes, les prestations WAP-CSD car elles représentent des volumétries marginales,

Par ailleurs, les prestations WAP-CSD ne se distinguent pas techniquement des prestations voix (mode circuit). En effet, la prestation WAP-CSD correspond à un appel sortant vers un numéro spécial, dès lors l'intégration de ces prestations parmi les prestations voix n'a aucun impact sur le coût d'un appel entrant.

Par conséquent, Bouygues Telecom considère que ces prestations ne doivent pas être isolées des prestations voix.